

3^e année licence DROIT
Cours de A à K

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL



Durée de l'épreuve : 1 heure.

Consignes à lire attentivement avant de traiter le sujet.

Traitez toutes les questions suivantes dans l'ordre qui vous convient.

Il est inutile de recopier la question sur la copie.

Reportez sur la copie le numéro de la question, suivi de la lettre qui correspond à la bonne réponse. 1 point par bonne réponse.

Rédigez ensuite l'explication que vous apportez à votre réponse. Il est attendu que vous explicitiez en 10-15 lignes maximum pourquoi l'affirmation est exacte (si la réponse est : VRAI) ou pourquoi elle est inexacte (si la réponse est : FAUX). L'explication est notée sur 3 points.

Question n° 1 : la prestation de travail est le critère le plus important pour la qualification de contrat de travail.

A. VRAI B. FAUX

Expliquez votre réponse.

Question n° 2 : le contrat de travail à durée indéterminée est une forme de contrat-formel.

A. VRAI B. FAUX

Expliquez votre réponse.

Question n° 3 : la clause de non-concurrence ne s'applique jamais pendant l'exécution du contrat de travail.

A. VRAI B. FAUX

Expliquez votre réponse.

Question n° 4 : depuis l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est dans tous les cas soumise à l'application d'un barème.

A. VRAI B. FAUX

Expliquez votre réponse.

Question n° 5 : le non-respect du délai de deux jours ouvrables entre le jour de l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de notification du licenciement est une formalité substantielle de la procédure de licenciement.

A. VRAI B. FAUX

Expliquez votre réponse.

3^e année licence droit
Cours de L à Z

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL



Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 4 PAGES

Aucun document autorisé

répondez aux questions suivantes.

Une seule réponse est exacte.

Barème : Réponse juste + 1 point ; réponse fausse – 1 point ; absence de réponse 0 point.

1^e Les salariés en France sont approximativement :

- a) 8 millions
- b) 24 millions
- c) 18 millions
- d) 30 millions

2^e La SNCF est structurée juridiquement sous la forme :

- a- D'un EPIC
- b- D'une Régie
- c- D'une société anonyme,
- d- D'une société anonyme à capitaux publics

3^e La loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines, ateliers interdit le travail aux enfants âgés de moins de :

- a) 16 ans
- b) 12 ans
- c) 8 ans
- d) 6 ans

4^e L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 a créé :

- a) Les délégués du personnel
- b) Les délégués syndicaux
- c) Les sections syndicales
- d) Le comité d'entreprise
- e) Le comité social et économique

5^e Le juge de droit commun du droit de l'Union Européenne est :

- a) La Cour européenne des droits de l'homme
- b) La Cour de Justice de l'Union Européenne
- c) La Cour de cassation
- d) Le juge national

6^e L'usage peut devenir source de droit si :

- a- Favorable au salarié, collectif, répété, constant, déterminé ou déterminable.
- b- Favorable au salarié, collectif, répété, constant, déterminé ou déterminable et validé par l'employeur
- c- Favorable au salarié, collectif, répété, constant, déterminé ou déterminable et approuvé par le juge
- d- Favorable au salarié, appliqué à l'entreprise, répété, constant, déterminé ou déterminable.

7^e Dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés, un référendum peut être organisé :

- a- Si les délégués syndicaux sont d'accord,
- b- En l'absence de délégués syndicaux, pour soumettre au vote un accord conclu avec des salariés mandatés,
- c- Si le comité social et économique a donné son accord pour son organisation,
- d- En l'absence de représentation du personnel.

8^e Le Voyageur Représentant Placier (VRP) a le statut :

- a- D'agent commercial,
- b- De gérant salarié
- c- De Mandataire commercial
- d- De salarié avec quelques aménagements
- e- De salarié

9^e Un salarié peut être désigné administrateur d'une société anonyme :

- a- Oui,
- b- Non,
- c- Tout dépend de la taille de la société
- d- A condition d'avoir été salarié pendant deux au moins avant d'être désigné,

10° Un gérant associé de SARL peut être embauché comme salarié :

- a- Quelle que soit sa part dans le capital,
- b- S'il est minoritaire dans le capital,
- c- C'est juridiquement impossible

11° Un contrat de travail à durée indéterminée est :

- a- Obligatoirement conclu par écrit
- b- Oral ou écrit,
- c- Oral ou écrit selon le poste occupé.

12° Le contrat à durée déterminée a :

- a- Un terme précis
- b- Un terme précis ou imprécis,
- c- Une date limite de fin de contrat.

13° Le travail à temps partiel est celui dont la durée est inférieure :

- a- À 35 heures
- b- À la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise,
- c- À 39 heures

14° Le travail intermittent :

- a- Est un dispositif juridique applicable aux professionnels de l'art et de la culture
- b- Est une situation professionnelle où le salarié est employé par contrats de travail successifs
- c- Est un emploi permanent qui comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.
- d- Est un travail posté accompagné de rotations des fonctions

15° La période d'essai du salarié :

- a- Fait l'objet d'un contrat spécifique,
- b- N'a pas besoin d'être évoquée par le contrat de travail car elle est prévue par la loi ou la convention collective,
- c- Fait l'objet d'une clause spécifique du contrat de travail
- d- Ne concerne que les contrats à durée indéterminée.

16° Les heures supplémentaires dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée :

- a- Sont à libre disposition de l'employeur qui peut les imposer au salarié
- b- Sont à la libre disposition de l'employeur dans la limite d'un contingent annuel, et même au-delà si un accord collectif le prévoit,
- c- Sont à la libre disposition de l'employeur dans la limite d'un contingent annuel,
- d- Sont à la disposition de l'employeur à la condition que le salarié ait donné son accord.

17° En l'absence de clause de mobilité et en l'absence de contractualisation du lieu de travail, l'employeur peut modifier le lieu de travail du salarié :

- a- A la condition que le salarié ait donné son accord
- b- A la condition que le contrat de travail à la condition que le nouveau lieu de travail soit situé dans le même secteur géographique,
- c- A la condition que le lieu de travail n'affecte pas la vie personnelle du salarié.

18° Le licenciement pour motif économique se distingue du licenciement pour motif personnel :

- a- Parce que le motif réside dans des difficultés économiques
- b- Parce qu'il ne trouve pas son origine dans la personne du salarié
- c- Parce qu'il concerne plusieurs salariés.

19° Le licenciement illégal d'une salariée en congé de maternité :

- a- Est un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- b- Est un licenciement nul,
- c- Est un licenciement abusif,

20° Le délai de recours contentieux devant le conseil des prud'hommes pour contester un licenciement est de :

- a- Deux ans à compter de la rupture du contrat de travail
- b- Deux ans à compter de l'engagement de la procédure de licenciement
- c- Un an à compter de la rupture du contrat de travail,
- d- Un an à compter de l'engagement de la procédure de licenciement